COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg,13 septembre 2001

Consult/ICC (2001) 38
en français uniquement
French only

THE IMPLICATIONS FOR COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES OF THE RATIFICATION OF THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

BILAN DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA RATIFICATION ET LA MISE EN OEUVRE PAR LA BELGIQUE

2ème réunion de consultation concernant la Cour pénale internationale

(13-14 septembre 2001)

Rapport de la Belgique

Ratification du Statut de Rome

Concernant la procédure de ratification, trois étapes doivent être brièvement examinées : la signature du traité (1.), la procédure nationale de ratification (2.) et la ratification internationale et les déclarations annexées (3.).

1. Signature

La Belgique a procédé à la signature du traité le 10 septembre 1998.

2. Procédure nationale de ratification

La ratification par la Belgique a nécessité l'adoption préalable par le pouvoir législatif d'une loi d'approbation parlementaire. Le projet de loi, précédé d'un exposé des motifs, a été soumis au Conseil d'Etat pour avis, après adoption par le Conseil des Ministres. Cet avis n'est pas contraignant. Le projet a ensuite été déposé au Parlement pour adoption.
L'ensemble de ces documents : projet de loi, exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat sont repris dans le premier document parlementaire : Sénat belge, document parlementaire 2-329/1 (disponible sur le site www.senate.be (dossiers parlementaires)).
La loi d'assentiment a été approuvée le 25 mai 2000.

3. Ratification et déclarations

La Belgique a ratifié le Statut de Rome le 28 juin 2000. En même temps qu'elle déposait son instrument de ratification, elle formulait trois déclarations :

1. la première concerne l'incompatibilité de l'article 31.1.c du Statut avec le reste du droit international humanitaire ;
2. la seconde se fonde sur l'article 87, §1 du Statut, pour désigner le Ministre de la Justice comme autorité belge chargée de la coopération avec la Cour ;
3. la troisième se fonde sur l'article 87, §2 du Statut, pour préciser que la coopération avec la Cour se fera dans une des langues nationales du pays (soit le néerlandais, le français ou l'allemand).

Le texte de ces déclarations est fourni en annexe.

Mise en conformité du droit belge avec le Statut de Rome

1. Modification éventuelle de la Constitution *a posteriori*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du, concernant le projet de loi d'assentiment au Statut de Rome, recommandait une modification de la Constitution avant ratification. Le Gouvernement, approuvé par le Parlement, a décidé de ne pas suivre l'analyse du Conseil d'Etat et de procéder à la ratification avant toute modification constitutionnelle.

Une telle modification est envisageable dans les années à venir. Elle introduirait vraisemblablement un article unique dans la Constitution, soulignant que la Belgique est partie au Statut et doit respecter les obligations qu'il crée. Une proposition de texte comparable se trouve déjà dans l'avis du Conseil d'Etat.

2. Adoption d'une législation spécifique relative à la coopération avec la Cour pénale internationale

Le Ministre de la Justice, en charge de la coopération avec les tribunaux pénaux internationaux, a pris l'initiative de préparer un projet élargissant la loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et à la coopération avec ces tribunaux, à la coopération avec la Cour pénale internationale (consultable sur www.moniteur.be (législation consolidée, promulgation 1996-03-22)). Un groupe de travail interministériel a été créé pour examiner un projet de texte de loi. Ce groupe rassemblait des membres des administrations et cabinets des Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères et de la Défense nationale, ainsi qu'un magistrat instructeur, un magistrat du siège et un membre du parquet général. Ce groupe vient de terminer ses travaux. Le Gouvernement devrait être en mesure d'adopter un projet de loi avant la fin de l'année. Le texte sera ensuite envoyé pour avis au Conseil d'Etat, puis transmis pour adoption au Parlement. Ce texte devra être adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées fédérales (Chambre et Sénat) avant d'être sanctionné et promulgué par le Roi.

3. Adaptation de la législation sur la répression des violations graves de droit international humanitaire

La loi du 16 juin 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999, relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, devrait à nouveau être adaptées aux conséquences pratiques du principe de complémentarité du Statut de Rome. Le texte actuel de la loi de 1993 est consultable sur www.moniteur.be (législation consolidée, à la date de promulgation de la loi soit 1993-06-16).

a. incriminations

La loi actuelle incrimine trois types d'actes et l'omission coupable liée à la commission des ces actes :

1. **le crime de génocide**, en temps de paix et en temps de guerre, tel que défini par la Convention des Nations Unies de 1948 et par l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale ;
2. **le crime contre l'humanité**, en temps de paix et en temps de guerre, dont la définition se fonde sur l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale ;
3. **les crimes de guerre**, dont la définition correspond aux infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1977, en cas de conflit armé international ou non international, au sens donné à ces derniers termes par le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève. Sur ce point, la loi est donc parfois plus large que la liste des crimes de guerre du Statut.

Les incriminations relatives au crime contre l'humanité et aux crimes de guerre devraient être étendues aux comportements visés par le Statut et non encore incorporés à la loi belge.

L'absence de distinction entre conflit armé international et non international pour la répression des crimes de guerre devrait être maintenue dans la loi.

b. compétence universelle

Le principe de la compétence universelle serait maintenu, mais adapté en raison du principe de complémentarité de la Cour, afin de ne pas priver la Cour de sa compétence dans toute affaire

c. irrelevance des immunités internationales

Le principe de l'irrelevance de l'immunité serait maintenu dans la loi.